

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTAMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260706AM123

AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 Avril 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du 4 juin 2026, par laquelle Madame Sahner Carole, gérante du Food Truck « Le Jisséka » sollicite l'autorisation d'occuper la Place des Promenades, à l'occasion de la fête Nationale du 14 juillet ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sahner est autorisée à occuper la Place des Promenades en vue d'y installer son Food Truck « Le Jisséka » (superficie de 10 m2).

Article 2 : La présente autorisation est accordée le **mardi 14 juillet 2026 de 18h00 à 23h00**.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 3.50€. Cette redevance vous sera transmise par le Trésor Public dans un délai d'un mois, à l'adresse suivante : Madame Sahner Carole, Food truck le Jisséka, Lieu-dit les Barthes 81700 Puylaurens (N°SIRET 917 995 029 00019).

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à **veiller à ne pas troubler la tranquillité publique**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de DOURGNE fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de DOURGNE, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dourgne, le 6 juillet 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS

